



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 13/2011 du 9 juin 2011

Objet: demande du Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing VZW ("VLAM") (asbl Office flamand d'Agro-marketing) (AF-MA-2011-067)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du VLAM, reçue le 02/05/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25/05/2011 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 06/06/2011 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 09/06/2011 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 2 mai 2011, le Comité a reçu une demande d'autorisation du Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing (Office flamand d'Agro-marketing) (ci-après "VLAM") visant à pouvoir réclamer auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA") des données concernant (entre autres) des entreprises et des animaux vivants. À la demande du Comité, des informations complémentaires ont été ajoutées au dossier le 24 mai 2011.
2. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le VLAM est une agence autonomisée externe (AAE) de droit privé (asbl) dans le domaine politique de l'Agriculture et de la Pêche en Communauté flamande.
3. En vertu de l'article 4 du décret du 7 mai 2004¹, le VLAM a pour mission d'assurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, le marketing des produits et services de l'agriculture, l'horticulture, la pêche et l'agroalimentaire flamands. Pour l'accomplissement de cette mission (la perception de cotisations obligatoires), il est nécessaire pour le VLAM de disposer des données demandées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

4. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.
5. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

¹ Décret portant création de l'agence autonomisée externe de droit privé "Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing" (Office flamand d'Agro-Marketing), M.B. du 4 juin 2004 : *"Le VLAM a pour mission, pour le compte du Gouvernement flamand et la vie économique, représentés par les groupes sectoriels au sein du VLAM, d'assurer, tant à l'intérieur qu'à l'étranger et en collaboration active avec autant de maillons possibles de la chaîne, le marketing des produits et services de l'agriculture, l'horticulture, la pêche et l'agroalimentaire flamands, pour lesquels des cotisations sont versées par les participants au marché des secteurs en question ou qui bénéficient de fonds publics, afin de promouvoir l'écoulement, la valeur ajoutée, la consommation et l'image de ces produits et de contribuer ainsi à des secteurs viables et durables dans l'intérêt de tous les acteurs dans la filière et du producteur agricole flamand en particulier."*

6. Le Comité sectoriel est uniquement compétent dans la mesure où la demande concerne une communication de données à caractère personnel. Les données demandées (cf. infra) ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être mises en relation (indirectement) avec des personnes physiques (à savoir des propriétaires d'abattoirs et des agriculteurs), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel"². Le Comité part donc du principe qu'un accès électronique à des données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données de l'AFSCA est souvent demandé. Le Comité est donc compétent.

7. La demande concerne dès lors une communication électronique de données à caractère personnel de l'AFSCA au VLAM.

8. Le Comité sectoriel est en outre uniquement compétent pour les aspects qui ne relèvent pas de la compétence d'autres comités sectoriels et qui, d'après la réglementation, ne sont pas dispensés d'une autorisation préalable. Le Comité constate que le formulaire de demande mentionne cinq types de données consultables sans autorisation préalable (ci-après les "types de données 1 à 5") :

- 1) le numéro d'entreprise et
- 2) le numéro d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises (article 17, 1^o de la loi du 16 janvier 2003³)
- 3) le nom de l'entreprise
- 4) l'adresse de l'entreprise
- 5) le code postal et la commune de l'entreprise

9. En vertu de la loi du 16 janvier 2003, la Banque-Carrefour des Entreprises constitue la source authentique pour les "types de données 1 à 5" susmentionnés. Le service de coordination des perceptions du VLAM a confirmé qu'ils "*accèdent via un token à l'interface Web de la BCE, en vue de consulter des types de données 1 à 5. Cette consultation intervient lors de réclamations ou de retours de courriers en raison d'une adresse erronée*". [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle] Le Comité considère dès lors que pour réclamer les "types de données 1 à 5", le demandeur s'adresse uniquement à la Banque-Carrefour des Entreprises plutôt qu'à l'AFSCA.

² Voir l'avis 04/2007 du Groupe 29 du 20 juin 2007, publié sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf

³ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, M.B., 5 février 2003.

10. Dès lors, la demande est recevable pour les types de données suivants qui sont réclamés à l'AFSCA à l'aide du numéro d'identification unique (numéro d'entreprise) :

- * espèce animale
- * nombre d'animaux
- * numéro d'agrément
- * numéro de troupeau
- * capacité de triage

B. QUANT AU FOND

1. FINALITÉ ET LICÉITÉ

11. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

12. Le Comité estime que la finalité est définie de façon suffisamment claire. Il s'agit d'un traitement pour une mission ayant une base décrétole (article 5 e) de la loi vie privée). La mission de perception des cotisations obligatoires a en effet été confiée au VLAM (article 5, 8° du décret du 7 mai 2004⁴).

13. À cet égard, il est indiqué dans la demande que : *"L'une des missions décrétole du VLAM à cet égard est la perception des cotisations rendues obligatoires par l'arrêté du gouvernement flamand du 4 février 1997. Ces cotisations obligatoires sont utilisées pour la promotion et l'écoulement des produits du secteur concerné. En vue d'une perception optimale de ces cotisations, le VLAM doit pouvoir disposer des informations de base nécessaires afin de pouvoir établir correctement le montant de la cotisation pour chaque redevable et afin de pouvoir assurer le contrôle de l'obligation de contribution ainsi que des réclamations."* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

14. Dans ce contexte, il convient également d'analyser la compatibilité des finalités des traitements envisagés par le VLAM avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement

⁴ "Art. 5. Le VLAM a les missions d'exécution politique suivantes :

(...)

8° percevoir les cotisations obligatoires instaurées par le présent décret en vue du marketing et de l'écoulement des produits de l'agriculture, l'horticulture, la pêche et l'agroalimentaire"

traitées par l'AFSCA. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, lors de l'analyse de cette compatibilité, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, parmi lesquels les prévisions raisonnables de l'intéressé et les dispositions légales et réglementaires applicables concernant l'AFSCA et le VLAM.

15. Le demandeur mentionne diverses finalités sources qu'il estime pertinentes dans le chef de l'AFSCA. Le Comité estime toutefois surtout pertinente la finalité ci-après, reprise dans la liste des compétences de l'AFSCA. L'article 4, § 3, 6° de la loi du 4 février 2005⁵ mentionne *"l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de prévention, de sensibilisation et d'information, en concertation avec les communautés et les régions"*.

16. Une transparence a posteriori est prévue en mentionnant sur les factures que les données proviennent de l'AFSCA. Le Comité recommande au demandeur de développer encore cette transparence externe également via d'autres supports (site Internet, ...).

17. Compte tenu du contexte (transparence externe supplémentaire vis-à-vis du citoyen et base légale existante pour les finalités source et cible), le Comité estime dès lors que le traitement envisagé par le VLAM n'est pas incompatible.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP énonce que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

19. Les données que le VLAM souhaite réclamer auprès de l'AFSCA sont les suivantes :

1. numéro d'entreprise
2. nom
3. adresse
4. code postal et commune
5. numéro d'unité d'établissement
6. espèce
7. nombre d'animaux

⁵ Loi relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, M.B., 18 février 2000.

8. numéro d'agrération
9. numéro de troupeau
10. capacité de triage

20. Les types de données 1 à 5 ont été examinés ci-avant. En ce qui concerne les autres types de données pour lesquels le Comité estime la demande recevable, aucune disproportionnalité manifeste ne peut être constatée.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

21. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

22. Un délai de conservation de 10 ans est avancé, compte tenu du délai de prescription en matière civile. À cet égard, le demandeur se réfère à l'article 2262*bis*, § 1 du Code civil. Les nouvelles données sont fournies chaque année.

23. Le Comité constate qu'en l'occurrence, ce délai de conservation est raisonnable. Il estime toutefois qu'en pratique, une distinction doit être faite entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier de perception en cours requiert que les données soient accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la perception. Dès qu'un dossier de perception est classé (par exemple après paiement ou à l'issue de la procédure de perception), on peut opter pour un mode de conservation des données ne permettant plus qu'une disponibilité et un accès limités. Un tel mode de conservation doit également permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

24. La demande concerne une communication de données structurelle annuelle. La demande contient l'indication suivante : "*Pour chaque élément (...), une demande écrite sera formulée une fois par an, signée par le directeur général du VLAM, à l'attention du directeur général de l'AFSCA. Les données demandées seront communiquées par l'AFSCA par voie électronique (e-mail) à l'attention de (ndlr nom de la personne de contact), au VLAM.*" [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

25. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP). Il ne voit pas non plus d'objection à la fréquence demandée.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

26. D'après les informations fournies par le VLAM, les données à caractère personnel non-codées fournies ne seront utilisées qu'en interne au sein du VLAM, sur leurs sites Internet, à savoir par les membres du personnel des services Comptabilité-Finances, et ce pour les fonctions d'adjoint du directeur et de responsable des perceptions.

27. Le Comité n'y voit aucune objection.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

29. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

30. Il ressort de la demande que les personnes concernées seront informées via la facture du VLAM.

31. Le Comité en prend acte et préconise de prévoir un certain degré de transparence également du côté de l'AFSCA et du VLAM. À cette fin, ces derniers pourraient par exemple mentionner sur leur site Internet que les données en question seront transmises et quelles sont les finalités de cette transmission.

4. SÉCURITÉ

32. D'après les documents transmis par le VLAM, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

33. Néanmoins, un nombre important de mesures font défaut et l'on peut donc parler d'un manque de mesures organisationnelles et techniques adéquates au sens de l'article 16 de la loi vie privée, à savoir :

- * l'absence de pondération des risques au sein de l'organisation ;
- * l'absence de toute (version écrite de la) politique de sécurité ;
- * l'absence dans le système de tout enregistrement individuel des personnes ayant accès aux données ;
- * l'absence de contrôle de la validité et de l'efficacité de la politique de sécurité ;
- * l'absence de procédure d'urgence en cas d'incidents de sécurité ;
- * l'absence de documentation mise à jour des mesures prises et des traitements y afférents.

34. Le Comité invite le VLAM à régulariser sa situation en la matière en faisant rapport au Comité, dans les six mois à compter de la date de la présente délibération, de l'avancement de la mise en œuvre des mesures de sécurité requises.

35. En ce qui concerne l'AFSCA, le questionnaire d'évaluation relatif à la sécurité a été reçu le 31 mai 2011. Les fonctions pour lesquelles la demande est accordée sur le formulaire de demande ("Fonction(s) : diverses fonctions au sein de chaque service")⁶ doivent être précisées davantage par l'AFSCA au lieu de renvoyer à l'organigramme de l'Agence⁷.

⁶ Manque de clarté au niveau du service qui fournit les données : "G CT administration centrale", "UPC de la DG CT", "DG Politique de contrôle", "Cellule de crise"

⁷ <http://www.favv-afsc.fgov.be/organigramme/>

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le VLAM et l'AFSCA à réaliser les traitements visés dans la demande d'autorisation, à l'exception des types de données 1 à 5 mentionnés dans la demande, au motif que l'AFSCA ne constitue pas une source authentique pour ces types de données⁸. Pour les autres types de données, le Comité demande qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-avant (en particulier aux numéros 9, 17, 32 et 34-35).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere



Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 20.06.2011

⁸ numéro d'entreprise, nom, adresse, code postal + commune et numéro d'unité d'établissement.